

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE CERGY-PONTOISE

N° 0306171

Mme Patricia V.

M. Bégault

Président-rapporteur

M. Kelfani

Commissaire du gouvernement

Audience du 2 mai 2007

Lecture du 12 juin 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de

Cergy-Pontoise,

8 ème chambre,

Vu la requête, enregistrée le 21 novembre 2003, présentée par Mme Patricia V., élisant domicile, Mme V. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 25 septembre 2003 par laquelle conseil municipal de Montreuil a décidé d'accepter un bail emphytéotique consenti par la ville à la fédération culturelle des associations musulmanes de Montreuil sur les parcelles sises 212 à 221 rue de Rosny cadastrée section 1 n°s 75, 90, 91 d'une contenance totale de 1693 m², pour l'édification d'une mosquée ;

Elle soutient que :

- le bail est nul dès lors qu'il a été consenti en contrepartie d'une redevance annuelle symbolique d'un euro alors que le code civil prévoit que le bail est un contrat conclu à titre onéreux ;

- le bail conclu pour une contrepartie dérisoire constitue en réalité une subvention déguisée qui constitue une violation manifeste de la loi du 9 décembre 1905, et enfreint le principe constitutionnel de laïcité ;

- les statuts de l'association ainsi que le bail ont été demandés deux jours avant la séance du conseil municipal ; or seule la copie du bail a pu être fournie le matin même du jour de la séance, en contravention avec l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ; par ailleurs la municipalité a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure de communiquer les statuts de l'association car elle ne les avait pas en sa possession ; or toute association recevant une subvention est dans l'obligation de fournir, entre autres, à l'autorité qui a mandaté ladite subvention copie des statuts en vertu de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales ; de plus aucun document n'a été produit permettant d'apprécier la faisabilité du projet de construction de la mosquée dont le coût est estimé à 1,5 millions d'euros, financé par les dons de fidèles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 26 janvier 2006 à la commune de Montreuil sous bois, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mars 2006, présenté pour la commune de Montreuil sous bois qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme V. une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que :

- le juge de l'excès de pouvoir n'est pas compétent pour se prononcer sur la validité d'un bail emphytéotique ; par ailleurs la modicité de la redevance consentie en contrepartie du bail s'explique par la valeur vénale de la construction projetée et par la prise en charge par le locataire des travaux d'amélioration du terrain et de l'édification de la mosquée laquelle est appelée à devenir la propriété de la commune en fin de bail ;

- les collectivités locales sont incitées à intervenir pour favoriser la construction d'édifices religieux notamment pas le biais de baux emphytéotiques ; les synagogues de Sarcelles et de Créteil ont été édifiées par des associations culturelles titulaires de baux emphytéotiques ;

- le conseil municipal a été convoqué dans les délais légaux soit le 18 septembre 2003 pour la séance du 25 septembre suivant ; conformément à la décharge en date du 15 mars 2002 Mme V. a reçu la convocation accompagnée des notes de synthèse sur les affaires soumises à délibération du conseil municipal ; la convocation comportait un ordre du jour prévoyant la question de l'acceptation du bail emphytéotique, et était accompagné du rapport de présentation relatif à la délibération attaquée mais aussi du projet de délibération ; il ne résulte d'aucun texte l'obligation de communiquer au titre de la note explicative les statuts de l'association lesquels ont d'ailleurs fait l'objet de précisions dans le rapport de présentation précité, en particulier les dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables à la fédération culturelle des associations musulmanes de Montreuil ; la requérante n'a pas fait de demande écrite au maire pour obtenir la communication des documents litigieux, aucun

élément de preuve n'est apporté à l'appui de ces affirmations en ce sens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 mai 2007 ;

- le rapport de M. Bégault, président-rapporteur,

- les observations de Mme V., requérante et de Me Chaussade substituant Me Seban représentant la commune de Montreuil ;

- et les conclusions de M. Kelfani, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 23 septembre 1996 ;

sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat : " la République ne reconnaît , ne salarie, ni ne subventionne aucun culte " ; qu'il résulte de cette disposition que des collectivités publiques ne peuvent légalement accorder des subventions à des associations qui ont des activités culturelles ;

Considérant que selon ses statuts la fédération culturelle des associations musulmanes de Montreuil a en particulier pour objet " d'acquérir, louer, construire, aménager, gérer et entretenir des édifices servant au culte " ; que par une délibération du 25 septembre 2003 le conseil municipal de Montreuil a décidé d'attribuer par bail emphytéotique en contrepartie d'une redevance symbolique d'un euro, un terrain d'une superficie de 1693 m² en vue d'y édifier une mosquée ; que la facilité ainsi consentie consiste à reporter dans le temps la contrepartie de la mise à disposition à titre gratuit du terrain par la ville jusqu'à l'expiration du bail de 99 ans date à laquelle la fédération culturelle des associations musulmanes de Montreuil aura la possibilité d'acquérir ces biens ; que cette facilité apparaît manifestement assimilable de par ses caractéristiques financières, à l'octroi d'une subvention ; qu'ainsi la délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article 2 précité de la loi du 29 décembre 2005 ; que par suite Mme V. est fondée à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la commune étant la partie perdante à l'instance, les conclusions tendant à la condamnation de la requérante au versement de la somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération susvisée en date du 25 septembre 2003 est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la commune tendant à la condamnation de la requérante au titre des frais irrépétibles sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Patricia V. et à la commune de Montreuil sous bois.

Délibéré après l'audience du 2 mai 2007, à laquelle siégeaient :

Mr Bégault, président,

M. Legeai, premier conseiller,

M. Jauffret, conseiller,

Lu en audience publique le 12 juin 2007.

Le président, L'assesseur le plus ancien

signé signé

P. BEGAULT A. LEGEAI

Le greffier,

signé

A. MOULARD

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

achatpublic.info